

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000192-156

DATE : 21 décembre 2016

---

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.S. JG2619

---

**FLORENCE MOREAULT**

Demanderesse

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

**Sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective  
et pour agir comme représentante**

---

[1] La demanderesse, madame Florence Moreault, demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse, Ville de Québec, au nom de toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec le 24 mars 2015..

[2] Elle allègue que ces personnes ont été arrêtées ou détenues par les policiers du Service de police de la Ville de Québec et que les agissements de ces derniers leur ont

causé un préjudice moral et ainsi qu'une atteinte à leurs droits constitutionnels et quasi constitutionnels.

[3] Elle reproche aux policiers, entre autres, d'avoir rendu la manifestation pacifique hostile et d'avoir fait usage de moyens disproportionnés, inutiles et déraisonnables dans les circonstances.

[4] La défenderesse ne conteste pas la qualité de représentante de la demanderesse ni le respect des conditions préalables à l'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c.

[5] Comme le mentionne la Cour d'appel dans un arrêt récent, les objectifs de la pré-instance en autorisation sont de vérifier que les membres du groupe seront adéquatement représentés, que la cause d'action est fondée et que l'action collective est un véhicule procédural approprié<sup>1</sup>. Le Tribunal est d'avis que c'est le cas ici.

[6] Il y a donc lieu d'accueillir la demande, tout en modifiant le libellé des conclusions recherchées en lien avec les principales questions en litige.

[7] En effet, la demanderesse recherche une condamnation à une somme à titre de « dommages exemplaires » ainsi qu'à une somme additionnelle à titre de « dommages punitifs »<sup>2</sup>. Il convient de regrouper ces deux chefs de réclamation en un seul sous le vocable de dommages-intérêts punitifs.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse basée sur sa responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[9] **DÉCRIT** ainsi le groupe dont les membres seront liés par le jugement :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec le 24 mars 2015;

[10] **DÉCRIT** ainsi les sous-groupes constitués :

---

<sup>1</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 18.

<sup>2</sup> Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir comme représentante re-modifiée, 17 octobre 2016, paragr. 81 et la conclusion correspondante.

*Sous-groupe n° 1 :*

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 h 49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamarque, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec;

*Sous-groupe n° 2 :*

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 h 51 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection de la rue de la Chevrotière et de la rue St-Amable, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec;

[11] **ATTRIBUE** à Florence Moreault le statut de représentante;

[12] **IDENTIFIE** ainsi les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
- b. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de cet événement ?
- c. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- d. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- e. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
- f. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres des groupes ?

[13] **IDENTIFIE** ainsi les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

*Sous-groupe n° 1*



**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000 \$;

*Sous-groupe n° 2*

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 9 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 13 000 \$;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'expertise s'il y a lieu;

[14] **DÉCLARE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Québec;

[15] **ORDONNE** la publication dans les 90 jours du jugement d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal suivant l'article 579 du *Code de procédure civile*;

[16] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[17] **FIXE** le délai d'exclusion à 90 jours de la date des avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[18] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

  
\_\_\_\_\_  
**SUZANNE GAGNÉ, J.C.S.**

**Me Sophie Noël (casier 32)**

Noël Gauron, s.n.

Procureure de la requérante

**Me Benoit Lussier (casier 13)**

Giasson et associés

Procureur de l'intimée